

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Décret n° XXX modifiant les statuts particuliers des corps de syndic des gens de mer et de technicien supérieur du développement durable

NOR :

Publics concernés : agents membres des corps de syndic des gens de mer et de technicien supérieur du développement durable.

Objet : conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de syndic des gens de mer, spécialité « navigation et sécurité » et de technicien supérieur du développement durable, spécialités « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les statuts particuliers des syndicats des gens de mer et des techniciens supérieurs du développement durable afin de tirer les conséquences de la modification des conditions de santé exigées à l'entrée dans la fonction publique issue de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. A ce titre, il définit les conditions de santé particulières requises pour ces corps.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 321-1 et L. 321-3 ;

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndicats des gens de mer ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du 10 avril 2025 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer

Article 1^{er}

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les syndics des gens de mer portent l'uniforme et les insignes de leur grade dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la mer.

« Ils peuvent, lorsqu'ils sont dans la spécialité « navigation et sécurité », également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R. 312-24 du Code de la sécurité intérieure. »

Article 2

L'article 5-1 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » doivent être aptes à exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit. Cette aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation, à l'exercice de missions de police à terre comme en mer, et, le cas échéant, au port d'arme.

« Ils ne peuvent être nommés stagiaires ou admis à exercer ou à continuer à exercer dans cette spécialité qu'après vérification de ces conditions de santé lors d'un examen par un médecin des gens de mer prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ou, le cas échéant, par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la mer à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret.

« Pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin mentionné au deuxième alinéa prend en compte :

« 1° Les conditions de santé particulières requises pour l'exercice des fonctions relevant de la « spécialité navigation et sécurité », précisées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

« 2° L'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé est appelé à accomplir, le type de navigation et les possibilités d'aménagement du poste ;

« 3° Le risque de mise en danger de la sécurité d'autres personnes à bord.

« Le médecin vérifie également pour ces personnels l'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes.

« À l'issue de l'examen clinique, le médecin peut faire pratiquer, à la charge de l'autorité administrative, les examens complémentaires et s'entourer des avis spécialisés nécessaires pour rendre son avis.

« L'ensemble de ces conditions doit être contrôlé par le médecin au moment du recrutement puis au moins une fois tous les deux ans ; la périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.

« L'autorité administrative ou le médecin peut demander une visite en dehors des périodicités précitées, dans les conditions fixées par arrêté pris les ministres chargés de la mer et de la transition écologique. »

« Lorsque les conclusions du médecin sont contestées, soit par l'intéressé, soit par l'administration, le conseil médical compétent est saisi, dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 14 mars 1986 susmentionné. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « procède à un examen de l'aptitude physique » sont remplacés par les mots : « doit se prononcer sur l'aptitude médicale de ces agents à exercer leurs fonctions » et le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « est reclassé dans une autre spécialité du corps » sont remplacés par les mots : « est accompagné afin d'être reclassé dans la spécialité « droit social et administration des affaires maritimes » » ;

4° Le sixième alinéa est supprimé ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « premier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « précédent alinéa ».

Article 3

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour être nommés dans un emploi de la spécialité « navigation et sécurité », les syndics des gens de mer doivent satisfaire aux conditions de santé particulières propres à cette spécialité telles que précisées à l'article 5-1 du présent décret. »

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Article 4

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* -Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » portent le titre de contrôleurs des affaires maritimes. Dans ce cadre, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont habilités et assermentés.

« A ce titre, et afin que leur qualité soit apparente, ils peuvent porter l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent

également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure.

« Les techniciens supérieurs du développement durable relevant de cette spécialité doivent être aptes à exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit. Cette aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation et à l'exercice de missions de police à terre comme en mer et au port d'arme, le cas échéant.

« Ils ne peuvent être nommés stagiaires ou admis à exercer ou continuer à exercer dans cette spécialité qu'après vérification de ces conditions de santé à l'occasion d'un examen par un médecin des gens de mer prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, ou, le cas échéant, par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la mer à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret.

« Pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin mentionné à l'alinéa 4 du présent article vérifie :

« 1° Les conditions de santé particulières requises pour l'exercice des fonctions relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral », précisées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

« 2° L'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé est appelé à accomplir, le type de navigation et les possibilités d'aménagement du poste ;

« 3° Le risque de mise en danger de la sécurité d'autres personnes à bord ;

« 4° L'absence de contre-indication au port et à l'usage des armes, si les fonctions le requièrent.

« A l'issue de l'examen clinique, le médecin peut faire pratiquer des examens complémentaires et s'entourer des avis spécialisés nécessaires pour rendre son avis.

« L'ensemble de ces conditions doit être contrôlé par le médecin au moment du recrutement puis au moins une fois tous les deux ans ; la périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.

« L'autorité administrative ou le médecin peut demander une visite en dehors des périodicités précitées, dans les conditions fixées par arrêté pris par les ministres chargés de la mer et de la transition écologique.

« Lorsque les conclusions du médecin sont contestées, soit par l'intéressé, soit par l'administration, le conseil médical compétent est saisi dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 14 mars 1986 susmentionné.

« Le technicien supérieur du développement durable reconnu définitivement inapte à exercer les fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » est accompagné afin d'être reclassé dans une autre spécialité du corps ».

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable est soumise au contrôle des conditions de santé prévu à

l'article 5 du présent décret pour les agents de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral.

« Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé du développement durable ».

Article 6

Les dispositions de l'article 20 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* - Les techniciens supérieurs du développement durable peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés ou intégrés dans le corps. Les intéressés sont appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.

« Pour être nommés dans un emploi de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marins et littoral », les techniciens supérieurs du développement durable doivent satisfaire aux conditions de santé particulières propres à cette spécialité telles que précisées à l'article 5 du présent décret ».

Article 7

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ...

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,

François REBSAMEN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN